

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 217_AM_2024

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
DELIVRE A MADAME FILLIOL SYLVIA
DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;
VU les articles R.411-1 et R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;
VU la demande formulée le 16 septembre 2024, par Madame FILLIOL Sylvia demeurant 2 bis place de l'Église 13490 Jouques, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public le samedi 21 septembre 2024 dans le cadre d'un déménagement ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

A R R E T E

- ARTICLE 1** Madame FILLIOL Sylvia est autorisée à occuper le domaine public sur 1 place de stationnement à la place de l'Église 13490 Jouques pour procéder au déménagement des biens et **veillera à préserver les droits des tiers, à la libre circulation des riverains et des services de secours.**
- ARTICLE 2** Cette intervention se déroulera le **21 septembre 2024 entre 08h00 et 18h00.**
- ARTICLE 3** La réservation sur la place de l'Église sera à la charge de Madame FILLIOL Sylvia en apposant 7 jours avant la date du déménagement l'arrêté municipal ainsi qu'un balisage sur la place réservée pour informer le public de la présente autorisation.
- ARTICLE 4** Le bénéficiaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette opération et tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.
- ARTICLE 5** Madame FILLIOL Sylvia devra s'acquitter du droit de place de 25 € par jour de stationnement, conformément à la délibération n° 10 DEL 2022 du 17 février 2022 ; Soit 25 euros pour la journée demandée. Cette somme est due sauf en cas d'annulation, 48 h avant la date demandée, par mail à l'adresse : pm@jouques.fr
- ARTICLE 6** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.
- ARTICLE 7** Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à Madame FILLIOL Sylvia.
- ARTICLE 8** Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Jouques, le 16 septembre 2024

Le Maire,
Eric GARCIN

Jacques CHERICI
1^{er} Adjoint au Maire

